

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*18066208\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le **11 AVR. 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 407.812.546

**Dénomination**

(en entier) : **SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE GESTION EN  
FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

(en abrégé) : **UCM TECHNICS**

Forme juridique : ASBL

Siège : chaussée de Marche, 637 - 5100 NAMUR-Wierde

Objet de l'acte : **STATUTS COORDONNES - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
- DELEGATION DE POUVOIRS**

STATUTS COORDONNES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE du 8 MARS 2018

**TITRE I - DISPOSITIONS LIMINAIRES**

**SECTION 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE**

☐ Article 1 - Dénomination

L'association prendra comme dénomination : "Service d'Assistance technique, informatique, logistique et de gestion en faveur du Groupe UCM », en abrégé "UCM Technics".

☐ Art 2 - Siège social

Son siège social est établi à 5100 NAMUR-WIERDE, Chaussée de Marche 637 dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

☐ Article 3- Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**SECTION II - BUT SOCIAL**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

□ Article 4 - But Social

1° § - L'association a pour but le soutien des associations, des indépendants et entreprises.

2° § - En vue de réaliser son but social, l'association propose, en dehors de toute préoccupation lucrative, la constitution et la gestion à moindre frais de tous services sociaux, économiques, administratifs, financiers et techniques.

3° § - Elle peut souscrire tous contrats d'achats, de location, de leasing ou autres de matériels, équipements, fournitures ou services au sens le plus large. Elle peut en outre céder ou mettre à la disposition des associations ou sociétés du groupe UCM ou de celles qui seraient agréées par l'une de celles-ci, les moyens matériels, techniques, humains ou autres nécessaires à la réalisation de leur but social. Cette cession ou mise à disposition peut se faire sous quelque forme que ce soit.

4° § - L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

5° § Elle assure également la gestion de tout Centre de Services que le Conseil d'Administration aura décidé de constituer.

TITRE II – MEMBRES ASSOCIES

SECTION I – DEFINITION, NOMBRE ET REGISTRE DES MEMBRES ASSOCIÉS

□ Article 5 – Les membres associés

L'association est composée de membres associés personnes physiques ou morales.

Sont membres associés :

1. Les membres fondateurs,

2. Les personnes physiques, membres de droit, suivantes :

- le Président de l'A.S.B.L UCM G.S.E,

- l'Administrateur délégué d'UCM G.S.E,

- le Président de l'A.S.B.L UCM National,

- le Secrétaire général d'UCM National,

- l'Administrateur délégué d'UCM Liaison,

3. Les personnes physiques venant en représentation des A.S.B.L suivantes : UCM Namur, UCM Lux, Union Hainaut, UCM Brabant Wallon, UCM Bruxelles, le Secrétariat social UCM, la Caisse d'allocations familiales UCM, la Caisse d'assurances sociales UCM et UCM Guichet

d'entreprises choisies prioritairement parmi leurs Présidents, Vice-Présidents ou subsidiairement parmi leurs Administrateurs.

Le nombre de personnes physiques venant en représentation de chaque ASBL, hormis pour les ASBL ayant un membre de droit, est fixé à 2.

Les personnes physiques venant en représentation des personnes morales seront choisies de préférence parmi les Présidents, Vice-Présidents ou administrateurs de l'ASBL.

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

#### ☐ Article 6 – Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés personnes physiques est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

#### ☐ Article 7 – Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

### SECTION 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET OBLIGATIONS

#### ☐ Article 8 – Admission des nouveaux membres

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour être agréé comme membre associé et le rester, la personne proposée devra remplir les conditions suivantes :

- Être membre du Conseil d'Administration d'une des associations du Groupe UCM, que cette association soit issue du « Mouvement » ou des « Services » ;
- Être susceptible d'apporter un éclairage ou une expertise permettant de faciliter en toute indépendance, la réalisation du but social de l'Association ;
- Ne pas avoir été désigné administrateur sur base de critères tirés de l'externalité au Groupe UCM ;

L'examen de la candidature proposée par le Conseil d'Administration sera mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre --associé une personne qui lui serait proposée.

#### ☐ Article 9 – Obligations des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DES MEMBRES ASSOCIES

#### ☐ Article 10 – Démission et perte de la qualité de membre associé

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou par voie électronique au Président de l'association.

Les personnes physiques membres associés, qu'elles viennent ou non en représentation d'une personne morale fondatrice ou non, qu'elles soient membres de droit ou non, perdent de plein droit la qualité de membres associés et sont réputées démissionnaires si elles perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont elles assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien.

#### ☐ Article 11 - Exclusion et suspension

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le non-respect des statuts et/ou de la Charte de gouvernance de l'UCM;
- les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou le Groupe UCM ;
- la poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts du Groupe UCM ;

- l'existence d'un lien direct ou indirect avec un groupe social ou d'un mouvement patronal concurrent au groupe UCM notamment par la collaboration sous les liens d'un contrat de travail, la qualité de membre associé ou l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une de ses entités juridiques ;
- les fautes graves ;
- le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives,
- des conduites portant atteinte à la bienséance, aux lois de l'honneur.

En attendant le prononcé de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre qui fait l'objet d'une telle procédure peut être suspendu par le Conseil d'Administration.

#### ☐ Article 12 – Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre associé requiert la mise du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale expose les griefs reprochés au membre. Le membre incriminé, pouvant être accompagné du Conseil de son choix, expose ses moyens de défense.

Le membre incriminé et son éventuel Conseil sont ensuite invités à se retirer lorsque l'Assemblée Générale procède à la délibération et au vote. Le membre incriminé est enfin invité à entendre la délibération.

#### ☐ Article 13 - Effets attachés à la démission, au décès et à l'exclusion

Le membre associé démissionnaire, sortant pour cause d'interdiction, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### SECTION I – COMPOSITION

#### ☐ Article 14 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association repris à l'article 5.

#### ☐ Article 15 – Président et Vice-Président

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

### SECTION II –COMPETENCES

#### ☐ Article 16 – Compétences

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. Les nominations et exclusions de membres associés ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs de même que la fixation éventuelle de leurs jetons de présence, rémunérations ou autres indemnités ;
4. La nomination, si nécessaire, et la révocation des commissaires et/ou réviseurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et réviseurs ;
7. La dissolution volontaire de l'association et l'affectation du solde de l'actif éventuel ;
8. La participation à d'autres associations ou entités juridiques ;
9. L'approbation du règlement d'Ordre Intérieur et les modifications de ce dernier sur proposition du Conseil d'Administration ;
10. Tous les cas requis par les statuts.

### SECTION III –TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, DELIBERATIONS, PUBLICITE ET PUBLICATIONS

#### ☐ Article 17 – Réunions et convocations

Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année, l'une au cours du premier semestre, avant le 30 juin, pour notamment l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et une autre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et, de plein droit, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou l'envoi par voie électronique est signé par le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du Président, l'Assemblée pourra délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au R.O.I

#### ☐ Article 18 – Procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée comportant les nom et prénom du mandataire désigné par le mandant.

Chaque membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

#### ☐ Article 19 – Quorum, votes et majorité

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences requis par la loi ou par les présents statuts n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être tenue au plus tôt quinze jours à dater de l'envoi d'une seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

#### ☐ Article 20 – Quorums et majorités spéciales

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi relative aux associations sans but lucratif.

#### ☐ Article 21 - Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président, ou en cas d'impossibilité par le Vice-Président, et l'Administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite adressée au Président du Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les extraits à en produire sont signés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou par l'Administrateur délégué.

## TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SECTION 1- COMPOSITION

#### ☐ Article 22 – Composition



L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les administrateurs sont choisis parmi ses membres associés et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, conformément à la Charte de gouvernance.

Le nouveau Conseil d'Administration se composera :

-Du Président du Conseil d'administration ;

-D'un membre venant en représentation de chacune des ASBL syndicales régionale ou provinciales, membres associés, soit ;

oUCM Brabant wallon

o UCM Bruxelles

o UCM Hainaut

o UCM Lux

o UCM Namur

-D'un membre venant en représentation de chacune des ASBL de Services, soit ;

oGuichet d'entreprises

oCaisse d'assurances sociales

oCaisse d'allocations familiales

oSecrétariat social UCM

-Du Président et du Secrétaire général d'UCM National ;

-Du Président et de l'Administrateur délégué d'UCM GSE ;

-De l'Administrateur délégué d'UCM Liaison.

La composition du Conseil d'administration peut être modifiée dans le respect des dispositions de la Charte de gouvernance.

Les mandats des administrateurs sortants sont renouvelables.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

□ Article 23 – Président et Vice-Président

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Leurs mandats d'une durée de quatre ans sont renouvelables.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

#### ☐ Article 24 - Obligations et engagements

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### SECTION 2 – DEMISSION OU REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

#### ☐ Article 25 – Démission

Tout administrateur est libre de se retirer du Conseil d'Administration, en adressant sa démission par lettre recommandée ou par voie électronique, au Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il appartient à l'Assemblée Générale de procéder à la désignation de son remplaçant et/ou de prendre toute mesure provisoire qui serait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires dès lors :

- Qu'ils perdent la qualité de membres-associés quelle qu'en soit la raison (démission, mesure d'exclusion, interdiction... etc.) ;
- Qu'ils atteignent l'âge de 70 ans sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;
- De manière générale, qu'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec l'A.S.B.L dont ils assurent la représentation (fin de mandat, licenciement, exclusion...etc.), et ce, quelle que soit la nature de ce lien.

Néanmoins, l'administrateur qui a atteint l'âge de 70 ans au cours de son mandat poursuit ce dernier jusqu'à son terme.

#### ☐ Article 26 – Révocation

Les administrateurs sont révocables, sur proposition d'au moins cinq des membres de la présente ASBL, inscrite à l'ordre du jour et dûment motivée, par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Constitue notamment un motif pertinent de révocation l'existence d'un lien direct de collaboration, sous les liens d'un contrat de travail ou l'exercice d'un mandat d'administrateur, avec une entité juridique d'un groupe social concurrent au groupe UCM.

L'exclusion d'un membre associé dans les conditions reprises aux présents statuts entraîne de plein droit la révocation de celui-ci au Conseil d'Administration. Cette révocation sera actée au premier Conseil qui suivra la décision prise par l'Assemblée Générale.

### SECTION 3 – COMPETENCE, DELEGATIONS, REPRESENTATION ET ACTIONS JUDICIAIRES

#### □ Article 27 – Compétence et pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### □ Article 28– Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut :

- conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre des délégations de pouvoirs ;
- déléguer la préparation de ses réunions à un Bureau interne ou externe à l'A.S.B.L ainsi que les questions ou litiges ne nécessitant pas l'examen du Conseil.

La coordination des activités de l'Association avec celle des autres entités du Groupe UCM peut être déléguée à un bureau interne ou externe à l'ASBL comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration de l'association à savoir, par priorité le Président ou le Vice-Président.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué tel que défini au Titre V.

Les autres modalités afférentes aux délégations de pouvoirs sont reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

☐ Article 29 – Représentation et actions judiciaires

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration agissant collégalement, poursuites et diligences du Président, du Vice-Président ou de l'Administrateur Délégué.

SECTION 4 - TENUE DES REUNIONS

☐ Article 30 – Réunion et convocation

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que cinq de ses membres en font la demande motivée.

Les convocations sont envoyées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus âgé par lettre simple ou par voie électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, à l'initiative du Président, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

☐ Article 31 – Quorum, Procurations et Délibérations

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou à défaut de ce dernier celle du Vice-Président, ou à défaut de ceux-ci celle de l'Administrateur le plus âgé, est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### ☐ Article 32 – Registre des délibérations et extraits

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et l'Administrateur délégué et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par l'Administrateur délégué.

### TITRE V- L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

#### ☐ Article 33 – Désignation et délégation

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Administrateur Délégué. Il en fixe les pouvoirs.

#### ☐ Article 34 – Mandat de l'Administrateur délégué

Le mandat de l'Administrateur délégué est de quatre ans, renouvelables.

#### ☐ Article 35 – Rôle et portée des engagements

L'Administrateur délégué assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il agit individuellement.

L'Administrateur délégué ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

☐ Article 36 – Signature et représentation

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

☐ Article 37 – Exercice social, comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes et budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association conformément aux dispositions de l'Article 21 alinéa 1 des statuts.

L'approbation des comptes et budgets entraîne de droit, décharge pour les administrateurs en fonction sauf réserve expresse contre les ou certains administrateurs.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la Loi.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

☐ Article 38 – Commissaire aux comptes

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée Générale peut désigner un Commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les

comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

## TITRE VII - DU Règlement d'Ordre Intérieur

### □ Article 39 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications à ce Règlement d'Ordre Intérieur peuvent être apportées par l'Assemblée Générale.

L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur et les modifications ultérieures sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### □ Article 40 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel prioritairement aux ASBL membres associés, au prorata des frais exposés par chacune d'elles au cours du dernier exercice complet ou, en cas de refus de l'un ou l'autre membre ou de tous ceux-ci, à une ou plusieurs A.S.B.L du groupe UCM ayant un objet similaire, ou à défaut à un organisme ou une institution ayant un objet similaire à la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées aux soins du Greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

### □ Article 41 – Honorariat

L'Assemblée Générale se réserve la possibilité de conférer l'honorariat à certains de ses anciens membres associés ou administrateurs, parmi lesquels ceux ayant notamment atteint la limite d'âge.

L'honorariat ne revêt aucun caractère d'automaticité et peut dépendre de critères que l'Assemblée se réserve la possibilité d'explicitier ou non dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le membre honoraire peut également démissionner à tout moment.

Les membres honoraires n'ont à l'Assemblée Générale qu'une voix consultative.

☐ Article 42 – Invités

L'Assemblée générale et le Conseil d'Administration ont pouvoir d'inviter à leurs réunions, avec voix consultative seulement, toutes personnes susceptibles de les aider à accomplir leur mission.

☐ Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.



## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 8 MARS 2018

Suite à l'Assemblée générale du 8 mars 2018, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

## Président

- Philippe DENIS, domicilié à 5170 PROFONDEVILLE, rue Emile Mahaux, 28 – mandat jusqu'en 2018

## Administrateur délégué

- Jean-Benoît LE BOULENGÉ, domicilié à 5170 BOIS-DE-VILLERS, rue Lakisse, 5 – mandat jusqu'en 2020.

## Administrateurs

- François BERSEZ, domicilié à 5004 BOUGE, rue des Chardonnerets 53- mandat jusqu'en 2022
- Eric CARLIER, domicilié à 1150 BRUXELLES, drève de Nivelles 44 - mandat jusqu'en 2022
- Damien DE DORLODOT, domicilié à 1470 BAISY-THY, Square de Lion, 9 - mandat jusqu'en 2022
- Violaine DELAHAUT, domiciliée à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, chaussée Roi Baudoin, 276 – mandat jusqu'en 2021.
- Arnaud DEPLAE, domicilié à 5530 EVREHAILLES, rue de Niersant, 36 – mandat jusqu'en 2021
- Baudhuin GÉRARD, domicilié à 5030 GEMBLOUX, chaussée de Namur, 114A -- mandat jusqu'en 2019.
- Philippe LEDENT, domicilié à 6800 LIBRAMONT, rue de Rossart, 14 – mandat jusqu'en 2022.
- Gérard LEPLAT, domicilié à 1180 UCCLE, rue Copernic, 127/6 – mandat jusqu'en 2020.
- Pierre-Frédéric NYST, domicilié à 5530 MONT-GODINNE, rue des Sourdans, 11 – mandat jusqu'en 2021
- Philippe PUISSANT, domicilié à 1300 WAVRE, rue des Drapiers, 21 - mandat jusqu'en 2022
- David SIENAERT, domicilié à 5640 SAINT-GERARD, rue de la Sarthe, 4 - mandat jusqu'en 2022
- Jean-Michel STURBOIS, domicilié à 7022 HYON, rue des Canadiens, 170 - mandat jusqu'en 2021
- Luc VINCENT, domicilié à 5555 BIEVRE, rue de Bouillon, 19 - mandat jusqu'en 2021

Délégation de pouvoirs suite au Conseil d'Administration du 26 janvier 2018

Application de l'article 26novies de la loi sur les ASBL – Mise en conformité.

Agissant conformément aux statuts, le Conseil d'administration, en sa séance du 26 janvier 2018, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'annuler tous les mandats attribués antérieurement et de les remplacer par la présente délégation de pouvoirs.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### 1. Gestion journalière.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion journalière de l'ASBL UCM Technics sont confiées à Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'exécution des décisions du Conseil et la gestion journalière sont confiées à David SIENAERT, Chief Strategic Officer.

### 2. Actes engageant l'asbl des autres que ceux qui ont trait à la gestion journalière

-Philippe DENIS, Président

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ Administrateur délégué

-David SIENAERT, Chief Strategic Officer

Ces personnes doivent agir conjointement deux à deux. En cas d'empêchement de ces personnes, les actes seront signés par le Président et un Administrateur ou par l'Administrateur délégué et un Administrateur.

### 3. Signataires

Deux signatures sont obligatoires.

Les signataires de deuxième rang ne peuvent pas signer ensemble, contrairement à ceux de premier rang.

Définition des signataires

o Sont signataires de premier rang

-Marc BOUMAL, Chief People Officer

-Philippe DENIS, Président

-Jean-Benoît LE BOULENGÉ, Administrateur délégué

-David SIENAERT, Chief Strategy Officer

o Sont signataires de deuxième rang

-Jean-Charles DEPOTERRE, Directeur général du Secrétariat social UCM

-Vincent EDART, Directeur de la Caisse d'Allocations familiales et de la BU Starters & Indépendants

-Philippe GENDARME, Directeur IT

Certifié conforme,

Le 26 janvier 2018

Jean-Benoît Le Boulengé

Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature